

Présidence

Vice-Président du conseil d'administration
Franck LE DERF

Direction Générale des services

Pascale LAINE-MONTELS

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr

Conseil d'administration - URN

5 juillet 2024

Délibération n°CA-2023-63

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 25 votants, dont 11 membres représentés

Exonération des droits différenciés des étudiants extracommunautaires rentrée 2025

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article R719-50
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Vu la note en annexe

Approbation de l'exonération des droits différenciés des étudiants extracommunautaires rentrée 2025

Pour	26
Contre	0
Abstention	1

Le conseil d'administration approuve l'exonération des droits différenciés des étudiants extracommunautaires rentrée 2025.

Fait à Rouen, le 5 juillet 2024


Le président de l'Université de Rouen Normandie


Laurent YON

Direction Générale des Services
Direction des Relations Internationales et de la
Coopération

Mont Saint-Aignan, le 28 juin 2024.

Affaire suivie par : Eric Dargent

 +33 2 35 14 63 38

 eric.dargent@univ-rouen.fr

Note à l'attention des membres du conseil
d'administration

Séance du 05 juillet 2024

Objet : Exonération des droits différenciés des étudiants extracommunautaires nouvellement inscrits

I / Contexte France¹ :

Le gouvernement français a déployé une stratégie pour l'accueil des étudiants étrangers intitulée « Bienvenue en France »². L'URN a ainsi été labellisé par Campus France pour 4 ans en 2020.

Dans ce contexte, l'arrêté du 19 avril 2019 publié au Journal Officiel le 21 avril 2019 fixe les droits d'inscription qui s'appliqueront aux étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur. Les droits différenciés sont susceptibles de concerner les étudiants extracommunautaires nouvellement inscrits en diplôme national de licence, master ou cycle d'ingénieur à l'université. Les étudiants extracommunautaires peuvent toutefois se voir accorder par ces établissements des exonérations partielles ou totales des droits d'inscriptions différenciés.

A. Diplômes concernés

Les diplômes concernés par les droits différenciés sont : les diplômes nationaux de cycle de licence, les diplômes nationaux de cycle de master et les titres d'ingénieurs. En revanche, les étudiants s'inscrivant pour les diplômes suivants ne sont pas assujettis aux droits différenciés : HDR, doctorats, 3^e cycles (longs) des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, Diplômes Universitaires.

B. Nationalité des étudiants – Droits d'inscription

Les étudiants communautaires ne sont pas assujettis aux droits différenciés. Il s'agit des étudiants ressortissants de l'un des pays suivants : membres de l'UE, membres de l'EEE, Confédération Suisse, Monaco et Andorre. Les étudiants extracommunautaires sont les ressortissants des pays non listés ci-dessus. Ne sont également pas assujettis aux droits différenciés, les cas particuliers suivants : étudiants québécois, membres de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse, réfugiés/bénéficiaire protection subsidiaire (ou son enfant ...), résidents de longue durée (ou son enfant ...), domiciliés fiscaux > 2 ans (rattaché...), inscrits précédemment, étudiants de CPGE. Sont assujettis aux droits différenciés tous les autres cas : 2 850 euros pour une année en cycle de Licence ou une année en cycle préparatoire intégré

¹ https://services.dgesip.fr/fichiers/Apogee_Guide_Droits_Differencies.pdf
<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/droits-differencies-profil-et-evolution-des-etudiants-internationaux-concernes-par-leur-mise-en-89774>

² <https://www.campusfrance.org/fr/le-label-bienvenue-en-france>

à un diplôme d'ingénieur, 3 879 euros pour une année en cycle Master ou une année en cycle d'ingénieur.

C. Exonérations

Les étudiants assujettis aux droits différenciés peuvent en être exonérés. Il existe plusieurs types d'exonérations :

- Bourses d'ambassades : attribution de bourses du gouvernement français (exonération totale ou partielle)
- Exonérations d'établissement (totales ou partielles) : pour des populations (critères à définir) et exonérations de situations particulières. Par exemple les étudiants qui viennent étudier en France dans le cadre d'une convention de partenariat entre universités qui prévoit une exonération totale des droits d'inscriptions (comme les programmes d'échanges Erasmus+). **D'autre part, les établissements relevant du MESR peuvent exonérer (totalement ou partiellement) jusqu'à 10% du total des étudiants qui s'inscriront à chaque rentrée.**

II/ Situation URN :

Il convient de calculer le pourcentage d'étudiants bénéficiant d'une exonération individuelle (pourcentage calculé en suivant les indications du code de l'éducation, en excluant les boursiers du calcul). Le détail du calcul est reporté au tableau suivant (chiffres OVEFIP) et montre que l'URN a un pourcentage de **6,2% en 2023-2024**.

Évolution des exonérations des droits d'inscription à l'université de Rouen Normandie de 2020-2021 à 2023-2024

Source : URN - OVEFIP. Données APOGEE.

Champ : inscriptions administratives principales payées au 10/06/24.

Sont exclus : auditeurs libres, inscriptions en licence en parallèle d'une CPGE, formation permanente de l'INSPE, formations paramédicales et sociales non universitaires.

1. Répartition des étudiants dans les catégories d'exonération

		2020-2021		2021-2022		2022-2023		2023-2024		Evolution 2022/2023	
Bourse	Bourse conditionnelle	171	0,5%	216	0,7%	175	0,6%	183	0,6%	8	4,6%
	Bourse confirmée	10 290	32,8%	9 886	31,1%	9 270	29,6%	9 514	30,0%	244	2,6%
	Ensemble Bourse	10 461	33,4%	10 102	31,8%	9 445	30,1%	9 697	30,5%	252	2,7%
Exonération individuelle	Exonération droits de scolarité	580	1,8%	597	1,9%	538	1,7%	607	1,9%	69	12,8%
	Exonération partielle droits différenciés	563	1,8%	606	1,9%	576	1,8%	475	1,5%	-101	-17,5%
	Exonération totale droits différenciés	225	0,7%	212	0,7%	144	0,5%	121	0,4%	-23	-16,0%
	Exonération web	232	0,7%	247	0,8%	177	0,6%	172	0,5%	-5	-2,8%
	Ensemble Exonération individuelle	1 600	5,1%	1 662	5,2%	1 435	4,6%	1 375	4,3%	-60	-4,2%
Autre profil	Autre profil	19 291	61,5%	19 996	63,0%	20 481	65,3%	20 678	65,1%	197	1,0%
ENSEMBLE URN		31 352	100%	31 760	100%	31 361	100%	31 750	100%	389	1,2%

2. Pourcentage d'étudiants bénéficiant d'une exonération individuelle

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	Evolution 2022/2023
Pourcentage d'étudiants exonérés	7,7%	7,7%	6,5%	6,2%	-0,3
Nombre d'étudiants exonérés	1 600	1 662	1 435	1 375	-60 -4,2%
Nombre d'étudiants concernés par le calcul	20 891	21 658	21 916	22 053	137 0,6%

Note : Le pourcentage est calculé en suivant les indications du code de l'éducation (Articles R719-48 à R719-50-1).

Les boursiers sont exclus du dénominateur.

Les étudiants bénéficiant d'exonérations non soumises au plafond (conventions, échanges internationaux, détenus...) sont exclus des exonérations individuelles mais sont inclus dans le dénominateur.

En conséquence,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R719-50

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions susvisées, les conditions d'exonérations des étudiants internationaux non ressortissants d'un pays de l'union européenne.

Il est proposé au Conseil d'administration de l'URN d'approuver les articles suivants :

Article 1.

Les étudiants internationaux non ressortissants d'un pays de l'union européenne qui en font la demande, peuvent bénéficier d'une exonération totale des droits d'inscription, en raison de leur situation personnelle, selon les critères votés par le conseil d'administration de l'université de Rouen.

Article 2.

A la rentrée universitaire 2025, les étudiants internationaux non ressortissants d'un pays de l'union européenne non bénéficiaires des dispositions de l'article 1 de la présente délibération, pourront bénéficier d'une exonération partielle de leurs droits d'inscription, de sorte que reste à leur charge un montant équivalent aux droits d'inscription dus par les étudiants internationaux ressortissants d'un pays de l'union européenne.